

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises**

Département : DORDOGNE (24)

Forêt Domaniale de LA BESSÈDE

Contenance cadastrale : 92,8508 ha

Surface de gestion : 92,85 ha

Révision d'aménagement forestier

(2015 – 2034)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA BESSÈDE
pour la période 2015-2034

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 décembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA BESSÈDE (24), pour la période 1996-2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de LA BESSÈDE (Dordogne), d'une contenance de 92,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,45 ha, actuellement composée de chêne rouge (48 %), de pin maritime (23 %), de Douglas (1 %), de pin laricio de Corse (1 %), de chêne sessile (21 %), de chêne pédonculé (3 %), de châtaignier (1 %), de bouleau (1 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 2,40 ha, est constitué d'emprises d'équipements de desserte et de défense de la forêt contre les incendies.

Les peuplements seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne rouge (43,29 ha), le pin maritime (21,24 ha), le chêne sessile (18,89 ha), le pin laricio de Corse (0,92 ha), le Douglas (0,32 ha) et d'autres feuillus (5,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

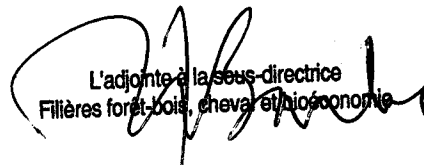
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,94 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1,00 ha, qui fera l'objet de travaux de reconstitution ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 79,51 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration conformes aux guides de sylviculture en vigueur ;
 - Un groupe constitué des diverses emprises, d'une contenance de 2,40 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au retour rapide à l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

03 FEV. 2016

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,


L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
Nathalie BARBE